

GE_GERICHTE PS/79/2023 vom 29. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_79_2023

FR: GE_GERICHTE PS/79/2023 du 29 juin 2023

IT: GE_GERICHTE PS/79/2023 del 29 giugno 2023

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE; RISQUE DE FUITE; RISQUE DE RÉCIDIVE; ALLÈGEMENT; RÉGIME DE LA DÉTENTION; SORTIE | CP.84; RASPCA.3; RASPCA.4

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM dans une matière où ce service est compétent (art. 5 al. 2 let. d et al. 5, 40 al. 1 et 3 LaCP et 11 al. 1 let. e du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures; REPM) contre laquelle le recours auprès de la Chambre de céans est ouvert (art. 439 al. 1 CPP cum art. 42 al. 1 let. a LaCP) et émaner de la condamnée visée par la décision querellée.!

E. 1.2

Dans la mesure où la décision querellée porte sur le refus d'une conduite demandée pour une date échue, se pose la question de savoir si la recourante dispose toujours un intérêt juridiquement protégé à solliciter son réexamen. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La renonciation à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique n'est admise que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public suffisamment important à la solution des questions litigieuses en raison de leur portée de principe, ces conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_925/2022, 6B_1142/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.3.2; ACPR/230/2023 du 28 mars 2023 consid. 1.2). En l'espèce, il se justifie de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel, dès lors que la recourante est susceptible de demander de nouveaux allègements dans des circonstances analogues et qu'un nouveau recours contre un éventuel refus, fondés sur les mêmes motifs que ceux invoqués ici par l'autorité intimée, pourrait également être tranché.

E. 1.3

Le recours est ainsi recevable.

E. 1.4

Les parties ont sollicité une suspension de la procédure dans l'attente de l'expertise ordonnée par le SAPEM, respectivement, l'administration d'une preuve, à savoir l'obtention de l'avis des experts sur la possibilité de réaliser une conduite. L'expertise ayant été rendue, puis transmise à la Chambre de céans, ces conclusions n'ont plus d'objet.

E. 2

Le recours porte sur le refus d'octroyer une conduite à la recourante.

E. 2.1

Conformément à l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'octroi de tels congés constitue un allègement dans l'exécution de la peine, soit un adoucissement du régime de privation de liberté (art. 75a al. 2 CP). Les conditions posées par l'art. 84 al. 6 CP s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la brève durée du congé ; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé : un pronostic non défavorable est suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1074/2009 du 28 janvier 2010). Ce pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ou, s'agissant d'un congé, des conditions dans lesquelles celui-ci se déroulera (ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

E. 2.2

Les allègements font partie intégrante des PES individuels (art. 75 al. 3 et art. 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Le congé est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération (art. 3 let. a 1^{ère} phrase du Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes – RASPCA - E 4 55.15). La conduite est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier (art. 3 let. c RASPCA). Les autorisations de sortie servent notamment à entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution (art. 4 al. 1 let. a RASPCA), ainsi qu'à des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique; art. 4 al. 1 let. e RASPCA). En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut ordonner que la personne détenue soit accompagnée, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le déroulement normal de l'allègement dans l'exécution. À moins qu'il n'en soit expressément ordonné autrement, l'accompagnement est effectué par des collaborateurs de l'établissement d'exécution. Il incombe à la personne accompagnante de veiller au respect du programme de sortie ou de congé (art. 4 al. 2 RSPCA). Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit justifier, notamment, qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le PES, que cette demande est inscrite dans ledit plan (art. 10 al. 1 let. d RASPCA) et que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (let. e). L'établissement d'exécution transmet avec préavis la demande auprès de l'autorité de placement. La demande contient les informations sur l'organisation concrète et sur les

conditions-cadres de l'allégement prévu dans l'exécution. L'établissement d'exécution informe en outre du respect du plan d'exécution et de la collaboration de la personne détenue à la planification et à la mise en œuvre des objectifs de planification de l'exécution. L'établissement d'exécution préavise les conditions de l'octroi d'allègements dans l'exécution et détermine s'il est possible de remédier à d'éventuelles insuffisances par des conditions ou des mesures d'accompagnement (art. 17 al. 1 et 2 RASPCA).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante est retenue à B_____ depuis plus de trois ans. Bien que la possibilité d'effectuer une conduite ait été intégrée dans son PES depuis son entrée dans cet établissement, elle ne s'est jamais concrétisée. En effet, les conditions liées à la stabilité de son état psychique, au respect du cadre carcéral et au tissage de liens avec les agents de détention n'ont jamais été considérées comme réalisées. Selon le plan susmentionné, le passage par un régime de conduites est pourtant un préalable nécessaire à l'évolution vers un passage ultérieur en milieu ouvert. Or, à ce stade, la suite du parcours de la recourante est difficile à tracer : la Direction de B_____ s'oppose à la conduite tout en recommandant un passage immédiat en milieu ouvert – sans régime de conduite et donc en contradiction avec le PES –, ce à quoi s'oppose l'avis du SMI pour lequel une conduite était un préalable nécessaire. Le SAPEM a lui-même considéré se trouver dans une impasse : un passage en milieu ouvert était exclu sans qu'une conduite ait d'abord lieu, celle-ci ne pouvant, selon lui, être réalisée. C'est la raison pour laquelle une expertise a été ordonnée. Dite expertise consacre seulement deux phrases à la question des conduites en retenant que le risque de récidive devait être diminuer par le biais d'un traitement adéquat pour réaliser des conduites et que celles-ci ne pourraient avoir lieu qu'une fois " son état amélioré ". Du point de vue médical et comportemental, les avis divergent sur la progression de l'intéressée, décrite successivement comme " une évolution favorable " ou, au contraire, " stagnante ". Il est ainsi relevé, tantôt, que la recourante fait des efforts pour se contrôler dans l'optique d'obtenir une conduite, tantôt, qu'elle n'en fait rien. L'expertise la plus récente n'est pas davantage éclairante sur ce point, les experts ayant plutôt insisté sur le fait que le séjour de la recourante à B_____ lui avait apporté un cadre de vie, du soutien et des soins rapprochés. Ces divergences apparaissent aussi dans les préavis contradictoires des différents intervenants. Comme le soutient le SAPEM, un traitement antipsychotique au long cours n'a pas été maintenu, mais cette approche était préconisée par l'expertise rendue en 2019, laquelle recommandait un placement en milieu ouvert. Quant aux experts, ils recommandent un traitement neuroleptique avant " toute ouverture du cadre ", mais, comme il vient d'être dit, sans pour autant se prononcer expressément sur une conduite. Il semble donc hasardeux de maintenir la conclusion selon laquelle un traitement au long cours est un préalable nécessaire à toute évolution dans la mesure, y compris une conduite. Il est tout autant difficile de discerner l'influence favorable de la nouvelle médication (lithium) prise par la recourante. Étant donné qu'elle avait arrêté tout traitement depuis juin 2022, jusqu'à l'introduction de cette nouvelle molécule, sans qu'une recrudescence des comportements inadéquats ne soit constatée, il peut pour le moins être retenu que son état n'empirera pas, qu'elle poursuive ou non ce nouveau traitement sur le long terme. Cela étant, l'expertise révèle que la recourante serait hospitalisée depuis le 23 août 2023 pour une décompensation psychotique avec trouble du comportement et risque auto-agressif, sans que l'on sache si cette hospitalisation s'inscrit dans la lignée des précédentes hospitalisations lors desquelles elle avait avalé des produits toxiques pour, brièvement, sortir de son environnement habituel, selon ses dires. Quoi qu'il en soit, hormis l'expertise récente, les avis médicaux

réunis à ce stade convergent sur la question de la nécessité d'une conduite, ce qui n'est pas contesté. En effet, l'absence d'évolution dans les conditions de rétention induit une perte d'espoir nuisible potentiellement nocive. De surcroît, les avis médicaux les plus récents confirment que la réalisation d'une conduite est importante pour évaluer le comportement de la recourante à l'extérieur, point sur lequel l'expertise susmentionnée ne se prononce pas. Il n'existe pas de contre-indication médicale à la conduite, pour peu que celle-ci n'ait pas lieu lors d'une période de décompensation psychiatrique de la recourante. Ces avis convainquent d'autant plus que, comme le soutient la Direction de B_____, les frustrations de la recourante sont liées au mode de vie carcéral et ne devraient donc pas se manifester dans un autre cadre. Sur ce point, l'expertise nouvellement rendue semble conditionner la possibilité d'une conduite à la question du risque de réitération d'infractions (sur lequel il sera revenu ci-après), mais non à des problématiques médicales qui empêcheraient absolument son déroulement. Par conséquent, des bénéfices évidents pourraient être retirés de la réalisation d'une conduite par la recourante du point de vue médical d'autant plus qu'aucune contre-indication n'existe sur ce plan. Reste à évaluer la question sécuritaire, sous l'angle d'un risque de fuite et de réitération. L'expertise récente retient un risque de récurrence élevé, vraisemblablement et en l'absence de précision, dans l'hypothèse d'une remise en liberté de la recourante ou, pour le moins, de son placement en milieu ouvert. Les experts ont évalué ce risque en répondant à une question sur les infractions portant " gravement atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle d'autrui ", sans plus de détail. Les infractions pour lesquelles la recourante a été précédemment condamnée étaient, en effet et pour partie, des infractions avec violence envers les personnes (agresser une dame âgée, ainsi qu'une agente de train et une policière). Cela étant, il est exclu avec une vraisemblance suffisante qu'elle puisse réitérer ces actes ou en commettre de nouveaux du même genre lors d'une brève conduite au sein d'un hôpital psychiatrique, qui plus est en présence d'un ou de plusieurs agents de détention. Il semble ainsi que le risque de récurrence évalué dans l'expertise se rapporte à l'hypothèse où la recourante se trouverait dans un milieu ouvert, plutôt que lors d'une conduite accompagnée. D'ailleurs, comme le soulignent les experts, les crises de décompensation connues par la recourante conduisent à une désorganisation verbale et comportementale, éventuellement auto-agressive, sans que des gestes hétéro-agressifs n'aient été relevés. Dans le même sens, selon le rapport du SMI le plus récent, le risque hétéro-agressif est faible. Le comportement carcéral de la recourante tempère, certes, cette analyse, puisqu'elle a été sanctionnée à de nombreuses reprises. Ainsi, en septembre 2022, il a été posé comme condition que la recourante passe deux mois sans subir de sanction avant qu'une conduite lui soit octroyée. Or, à l'époque, elle avait passé plusieurs mois (mai à septembre) sans se faire sanctionner. Les sanctions suivantes sont intervenues en décembre 2022, soit plus de deux mois plus tard. Puis, en 2023, n'ayant subi qu'une seule sanction en avril, elle a respecté à nouveau le délai de deux mois. Il est ainsi difficile de comprendre pourquoi il a été considéré que cette condition d'une conduite n'avait pas été réalisée. Une explication est donnée par la direction de l'établissement : il avait été constaté plusieurs débordements entre août 2022 et février 2023 qui n'avaient cependant pas donné lieu à des sanctions. Une nette diminution des sanctions au fil des ans est aussi à relever. Par ailleurs, si les contacts avec les agents de détention en général n'apparaissent pas toujours conformes à ce qui pourrait être attendu de la recourante, il n'en demeure pas moins qu'elle entretient des rapports corrects avec certains d'entre eux, qui pourraient donc l'accompagner lors de la conduite. Il s'ensuit que le risque de réitération apparaît faible, en particulier si la conduite est organisée, accompagnée et encadrée par des agents de détention. En outre, la condition

de respect du cadre doit être considérée comme réalisée. Enfin, s'agissant du risque de fuite, il est vrai que la recourante a fugué à de répétées reprises lorsqu'elle était hospitalisée par le passé. Par ailleurs, les sanctions subies à B_____ montrent une certaine rétivité à suivre les instructions données par les agents de détention. En tous les cas, même si son attitude en détention devenait exemplaire, une incertitude demeurerait sur son comportement lors d'une conduite, compte tenu de son état psychique, puisqu'elle pourrait réagir de manière imprévisible à sa confrontation avec l'extérieur comme le souligne l'autorité précédente. Cette imprévisibilité ne peut toutefois pas justifier de refuser cet allègement ad eternam. In casu, le choix du lieu de la conduite, soit l'établissement de E_____, n'apparaît pas le plus propice à une fugue. Les conditions de la conduite, où la recourante sera accompagnée par un ou des agents de détention, ainsi que par un thérapeute, peuvent réduire encore considérablement le risque de fuite. De surcroît, il est difficile de retenir un risque de fuite important, lorsque la Direction de B_____, qui a pourtant préavisé négativement la conduite, recommande un placement en milieu ouvert. Par conséquent, le risque de fuite ne s'oppose pas à l'octroi de la conduite et n'est pas suffisamment important pour contrebalancer les bénéfices qui pourraient en être retirés. Ainsi, au vu de l'ensemble des circonstances particulières, il se justifie d'octroyer la conduite demandée par la recourante.

E. 3

Partant, le recours sera admis et la cause retournée à l'autorité précédente afin qu'elle procède dans le sens des considérants.

E. 4

4.1. Au vu de l'admission du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat de Genève.

E. 4.2

La recourante demande le bénéfice de l'assistance judiciaire. Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a). L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). En l'occurrence, l'indigence de la recourante, sans emploi et incarcérée depuis près de trois ans, est établie. Son recours, au vu de son admission, n'était pas dépourvu de chance de succès, l'assistance d'un avocat paraissant nécessaire en raison de sa situation personnelle. Ainsi, compte tenu de l'ampleur des écritures de recours et de réplique, ainsi que de la difficulté de la cause, il sera alloué à titre d'indemnité 6h00 au tarif horaire de CHF 200.-, soit CHF 1'200.-, plus TVA, soit un total de CHF 1'292.40 TTC, conformément à l'état de frais contenu dans le recours, étant précisé que le forfait de 20% pour les courriers et téléphone ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.